



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Entre la Ville d'Aix-en-Provence
et
la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**RELATIVE A LA REALISATION DU PONT DE GUIRAMANDE –
Liaison entre le Chemin de la Guiramande et le parking relais Krypton
à Aix-en-Provence**

Entre

La commune d'Aix-en-Provence, représenté par Madame Maryse Joissains, le maire d'Aix-en-Provence d'une part,

Désignée ci-après la « Commune »

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par Madame Martine Vassal la Présidente, d'autre part

Désignée ci-après la « Métropole »

La Commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence sont ci-après ensemble désignées « Les Parties ».

VU le Code de la commande publique et notamment livre IV de la deuxième partie intitulé "Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée" et ses articles L.2224-1 et L.2224-12,

VU la délibération n° 2013A138 en date du 18 juillet 2013 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, actant la décision de réaliser dans le cadre de sa compétence « transports et déplacements », la construction du pont de Guiramande à Aix-en-Provence,

La réalisation de ce projet nécessite donc la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole Aix-Marseille-Provence à intervenir sur le domaine public communal pour réaliser le pont guiramande. Cette convention spécifiera en outre les dispositions relatives à l'entretien et l'exploitation futurs des ouvrages ainsi réalisés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Maîtrise d'ouvrage

Les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du pont de Guiramande sera assurée par la **Métropole**.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la **Métropole** prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, autorisées par délibérations rendues exécutoires.

La **Métropole**, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

Article 2 - Programme - délais

La réalisation du pont de Guiramande permet d'améliorer la desserte du parc relais Krypton en le reliant au chemin du Viaduc. Le parc relais Krypton est caractérisé par 900 places de parking et une gare routière de 8 quais et 4 emplacements de régulation pour les cars interurbains, les bus de ville et le BHNS. L'ouvrage assurera également la continuité de cheminement de mode doux entre le Campus actuel situé au nord du P+R Krypton et son extension prévue au sud l'Arc

La programmation comprend notamment :

- La construction de l'ouvrage d'art de franchissement de l'Arc
- Les travaux de soutènement et de chaussée pour les rampes d'accès
- Le raccordement de l'ouvrage sur les deux rives
- La création et le raccordement des infrastructures des modes doux ; cyclistes et piétons
- La mise en œuvre de l'ensemble des superstructures et équipements comme notamment l'éclairage, le mobilier urbain, le réseau d'assainissement des eaux pluviales
- Les dispositifs nécessaires pour l'intégration des réseaux de chauffage urbain, de fibre optique et d'eau potable.

La **Métropole** conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par la **Commune**.

Les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (études préliminaires, avant-projet, projet, DCE, exécution) seront soumis pour avis à la **Commune**.

La **Métropole** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de ce programme approuvé.

Dans le cas où la **Métropole**, maître de l'ouvrage désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme technique approuvé, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la **Métropole** puisse mettre en œuvre ces modifications. Elle supportera les éventuelles dépenses correspondantes.

Article 3 - Financement

3.1. Réalisation

Le coût prévisionnel de la **réalisation** l'opération est de **5 000 000 € HT** et se répartit comme suit :

- Études diverses et frais divers : 650 000 € HT
- Frais de maîtrise d'ouvrage délégué : 192 310 € HT
- Coût des travaux : 4 157 690 € HT

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à hauteur de 750 000 €.

Le plan de financement du programme est le suivant :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur: 15%
- Métropole Aix Marseille Provence : 85%

3.2. Entretien

La **Commune** aura à sa charge l'entretien et l'exploitation et toutes les obligations afférentes à l'ensemble des ouvrages et équipements du domaine public communal et qui feront l'objet d'une remise selon ses compétences. La **Métropole** et la **Commune** s'obligent à entretenir régulièrement chacune en ce qui les concerne, les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Les compétences de la Commune concerne les ouvrages suivants et ses accessoires : l'ouvrage d'art, la voirie y compris l'éclairage public, les feux tricolores, la signalisation horizontale et verticale, le mobilier urbain, les espaces verts, les infrastructures de caméras, les infrastructures de soutien du réseau chauffage urbain et les infrastructures de fibre optique de la ville d'Aix en Provence.

Les compétences métropolitaines sont la fibre optique du réseau Capaix et le mobilier du point d'arrêt de bus.

Article 4 - Domanialité

La **Commune** s'engage, pour l'aménagement projeté, à autoriser la **Métropole** à occuper les parcelles du domaine public ou privé, appartenant à la commune.

La **Métropole** devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation des équipements de compétence métropolitaine, la mise à disposition du domaine public communal est consentie à titre gratuit par la **Commune** à la **Métropole**, et à ses risques et périls.

La **Métropole** aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance

Article 5 - Information du co-contractant

La **Métropole** tiendra régulièrement informée la **Commune** de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la Commune en exprimera le besoin.

Article 6 - Modification et résiliation

Tout modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention et après mise en demeure restée infructueuse, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - Réception des travaux

Les modalités de réception sont fixées par la **Métropole** en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

En amont du prononcé de la réception des travaux, la **Commune** sera contactée afin qu'elle puisse formuler toutes observations qu'elle estimera utiles se rapportant aux ouvrages réalisés. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la **Commune**.

La **Métropole** s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la **Commune**.

Article 8 - Mise à disposition et remise des ouvrages

La **Métropole** associera la **Commune** suffisamment tôt pour préparer la mise à disposition et la mise en circulation de la totalité ou d'une partie des ouvrages et des équipements. Cette étape peut intervenir selon l'avancement des travaux avant la remise de la totalité des ouvrages et avant la réception des travaux. La Commune assurera la responsabilité de l'exploitation des ouvrages et elle est en charge de l'arrêt de police de la circulation.

La remise d'ouvrage finale se fera à la levée de réserves. La **Métropole** remettra à la **Commune** les ouvrages réceptionnés, ainsi que les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) et documents contractuels, techniques et administratifs nécessaires aux dossiers de recollement des ouvrages. La remise des ouvrages sera formalisée par la signature d'un procès-verbal de remise d'ouvrage donnant quitus.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la levée des réserves, la **Commune** est réputée avoir pris possession des ouvrages.

En cas de contentieux sur un DGD, la Métropole poursuivra sa mission de maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'issue de ce contentieux (accord amiable ou jugement définitif), et son règlement.

En revanche, il appartiendra à la **Commune** de mettre en œuvre, le cas échéant, les actions en garantie qu'elle estimera nécessaire, étant entendu que la **Métropole** remettra tous les éléments en sa disposition qui seraient nécessaires à ces actions.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties, autorisées par délibérations rendues exécutoires.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à la **Métropole** prendra fin avec la délivrance du procès-verbal de remise d'ouvrage. Ou si la date est plus tardive, au paiement du dernier DGD ou règlement du dernier contentieux.

Article 10 - Traitement des litiges

En cas de litige entre la **Commune** et la **Métropole** relatif à la maîtrise d'ouvrage assurée par la Métropole, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 11 - Modification de la Convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilités à cet effet.

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence